



**CONSULTATION PUBLIQUE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
DU 05 mai 2026 AU 29 mai 2026**

**Sur le projet d'arrêté n° 2026-xx
établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions
à des fins de mise en valeur halieutique
et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet
pour la période 2026 – 2028**

Consultation du public

Vous êtes invités à formuler vos observations et propositions sur le cinquième projet d'arrêté n° 2026-xx (en annexe de cette note) établissant la liste des lacs pouvant faire l'objet d'introductions à des fins de mise en valeur halieutique et la liste des lacs qui ne peuvent en faire l'objet pour la période 2026 – 2028.

Ce projet d'arrêté est identique à la précédente programmation, qui mettait fin à la mise en œuvre de la programmation décennale validée par le Conseil scientifique le 7 mai 2014.

Ce projet sur la période 2026-2028 a fait l'objet :

- **d'un avis favorable du conseil scientifique en date du 23 février 2026,**
- **d'une délibération favorable du conseil d'administration du Parc en date du 9 mars 2026 (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).**

Comparé à l'arrêté précédent concernant la période 2023-2025, ce nouvel arrêté ne comporte donc aucun changement : la liste des lacs autorisés à être alevinés et celle des lacs interdits à l'alevinage sont donc renouvelées à l'identique.

Il est proposé de reconduire cet arrêté tacitement à échéance pour les périodes triennales suivantes. Cet arrêté pourra être modifié, si nécessaire, à l'issue de chaque période triennale, après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration du Parc national.

NOTE DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

- I. La participation du publique par voie électronique : rappel des dispositions du code de l'environnement
- II. La réglementation du parc national du Mercantour en matière d'alevinage
- III. Les enjeux environnementaux de l'arrêt de l'alevinage des lacs de montagne
- IV. La concertation préalable des représentants des pêcheurs
- V. Les arrêtés réglementaires précédents (période 2014 à 2025)
- VI. Le bilan intermédiaire de la restauration du fonctionnement naturel des lacs de montagne
- VII. L'objectif de l'arrêté soumis à la présente consultation du public : finaliser la programmation décennale d'arrêt de l'alevinage

I. La participation du publique par voie électronique : rappel des dispositions du Code de l'environnement

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions, autres que les décisions individuelles des autorités publiques, ayant une incidence sur l'environnement, doivent faire l'objet d'une **consultation publique préalable par voie électronique**, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Par conséquent, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre des observations et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux décisions réglementaires du Parc national du Mercantour (arrêtés du directeur de l'établissement) dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public.

II. La réglementation du parc national du Mercantour en matière d'alevinage

La charte du Parc national du Mercantour prévoit dans son objectif XI de restaurer le fonctionnement naturel d'une proportion significative et représentative des lacs en zone cœur.

Cet objectif découle des dispositions de l'article 3 du décret n°2009-486 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et est réglementé par la modalité n°1 de la charte du Parc approuvée par le décret n° 2012-1541 du 28 décembre 2012 (cf. tableau ci-dessous).

Article 3 du décret n°2009-486	Charte du PNM – modalité n°1
<p>I.- Il est interdit : 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques (...) VII.- Il peut (...) être dérogé aux interdictions édictées par les 1° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I.- Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins dans les lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique. Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux. La liste des lacs gérés pour leur mise en valeur halieutique et celle des lacs qui ne peuvent en faire l'objet sont établies pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration, en prenant en compte notamment : 1° Le degré de naturalité du lac et sa capacité à retrouver un fonctionnement naturel ; 2° La qualité de l'eau ; 3° La richesse floristique et faunistique du lac et la diversité des micro-habitats naturels qui y sont associés ; 4° L'accessibilité du lac et son niveau de fréquentation ; 5° L'intérêt piscicole et la dynamique des espèces pêchées introduites</p>

III. Les enjeux environnementaux de l'arrêt de l'alevinage des lacs de montagne

Il est établi que **les lacs de montagne sont naturellement apiscicoles**. De nombreux obstacles naturels sur les cours d'eau (gros blocs, cascades) empêchent en effet aux poissons de coloniser ces lacs. Les poissons actuellement présents dans les lacs ont été introduits artificiellement par l'homme (hélicoptage annuel d'alevins) pour le loisir pêche.

La restauration de leur fonctionnement naturel nécessite donc notamment l'arrêt de leur alevinage afin de limiter son impact sur la faune autochtone, notamment les espèces vivant dans les zones littorales et benthiques (amphibiens, macroinvertébrés etc.), sur les habitats environnants par épuisement des ressources pour les insectivores terrestres et les prédateurs des amphibiens, sur l'état de conservation de certaines espèces remarquables au niveau de métapopulation...

C'est pourquoi, afin de restaurer le fonctionnement naturel de ces lacs, la charte du Parc impose au directeur de l'établissement la prise d'un arrêté fixant la liste des lacs où l'alevinage pourrait continuer à être autorisé, ainsi que la liste des lacs ne pouvant plus être alevinés :

- **pour une durée de trois ans,**
- **après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration.**

Les **critères de choix des lacs à restaurer en priorité** - comme indiqué dans la charte - se sont basés par ordre décroissant sur :

- l'intérêt de protection des lacs (+++) : intérêt naturaliste général du lac et de ses abords, qualité de l'eau, origine naturelle du lac (à l'inverse des lacs créés à la suite de la construction d'un barrage), respect de la continuité écologique entre le lac et ses cours d'eau d'alimentation ou d'évacuation...
- la capacité de résilience du milieu suite à l'arrêt de l'alevinage (++) : existence ou possibilité de reproduction naturelle de truite, absence de vairon...
- l'intérêt halieutique (+) : degré de facilité d'accès, niveau de fréquentation par les pêcheurs.

IV. La concertation préalable des représentants des pêcheurs

Pour rappel, la charte et ses objectifs ont fait l'objet :

- d'une concertation préalable à son élaboration, auprès de l'ensemble des institutions concernées, dont les représentants des pêcheurs,
- d'une enquête publique,

et dès son approbation en 2012, il a été décidé de travailler avec les représentants des pêcheurs sur une liste exhaustive de lacs et laquets, ainsi que sur **un échéancier suffisamment long (2014-2024) pour permettre aux pratiques halieutiques de s'adapter progressivement aux changements induits par cette démarche de restauration écologique.**

Entre 2012 et 2014, de nombreuses réunions ont ainsi été organisées afin de travailler en partenariat avec les acteurs de l'eau et de la pêche sur les deux départements du Parc. Plusieurs rencontres avec chaque AAPPMA ont permis de travailler lac par lac et d'élaborer la liste des lacs à restaurer dans les 10 années à venir.

V. Les arrêtés réglementaires précédents (période 2014 à 2025)

Conformément au cadre réglementaire, la liste des lacs qui pourraient être alevinés pour la période 2014-2024 a été soumise pour avis au conseil scientifique lors de sa séance du 7 mai 2014.

Afin de respecter l'échéancier décidé en concertation avec les représentants de la pêche, quatre arrêtés successifs ont été pris, après avis obligatoires du conseil scientifique et du conseil d'administration du Parc, et consultation du public.

- Le premier arrêté « alevinage 2014-2016 » a été signé et publié le 23 juillet 2014.
- Le deuxième arrêté « alevinage 2017-2019 » a été signé et publié le 11 janvier 2017.
- Le troisième arrêté « alevinage 2020-2022 » a été signé et publié le 6 juillet 2020.
- Le quatrième arrêté « alevinage 2023-2025 » a été signé et publié le 23 mai 2023.

VI. Le bilan de la restauration du fonctionnement naturel des lacs de montagne

Une étude financée par l'Agence de l'Eau a permis de mettre à jour l'état des lieux des populations piscicoles par des analyses d'ADN environnemental.

Précisément, on dénombre en cœur de Parc :

- 17 lacs apiscicoles
- 40 lacs avec vairons et salmonidés, dont 18 lacs non alevinés et 22 lacs alevinés
- 18 lacs avec uniquement des salmonidés, dont 15 non alevinés et 3 alevinés
- 1 lac avec uniquement des vairons

VII. L'objectif de l'arrêté soumis à la présente consultation du public : pérenniser la programmation d'arrêt de l'alevinage dans un nombre significatif de lacs

L'application du programme de restauration du fonctionnement naturel des lacs situés dans le cœur du parc national par l'arrêt de l'alevinage sur un nombre représentatif de lacs comme exigé par la charte, a permis :

- **une inversion du nombre de lacs alevinés par rapport au nombre de lac non alevinés**, entre 2009 (50 lacs alevinés, 26 lacs non alevinés) et 2025 (51 lacs non alevinés, 25 lacs alevinés) ;

- **un rééquilibrage entre la surface halieutique alevinée et la surface halieutique non alevinée** dans le cœur du parc national, entre 2009 (28,6 % de la surface des lacs et laquets se trouvait non alevinée en 2009, alors qu'elle représente 43,5 % en application du projet d'arrêté 2023-2025)

En chiffres bruts :

	Nb lacs alevinés	Nb lacs non alevinés	Surface lacs alevinés (ha)	Surface lacs non alevinés (ha)
Etat initial (2009-2013)	50	26	205,74	82,51
Période 2014-2016	36	40	184,92	103,33
Période 2017-2019	29	47	175,97	112,28
Période 2020-2022	28	48	174,67	113,58
Période 2023-2025	25	51	162,75	125,5
Période 2026-2028	25	51	162,75	125,5

Ce nouveau projet d'arrêté ne comporte donc aucun changement : la liste des lacs autorisés à être alevinés et celle des lacs interdits à l'alevinage sont renouvelées à l'identique.

Afin de pérenniser la programmation d'arrêt de l'alevinage, il est proposé de reconduire cet arrêté tacitement à échéance pour les périodes triennales suivantes. Cet arrêté pourra être modifié, si nécessaire, à l'issue de chaque période triennale, après avis du conseil scientifique puis du conseil d'administration du Parc national.